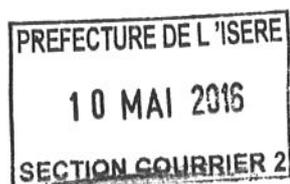


DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

MAIRIE
de
CHÂTEAU-BERNARD

Col de l'Arzelier



RÈGLEMENT

Service d'assainissement collectif
Commune de Château-Bernard

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPALES DEFINITIONS

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 2 – LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 3 – LES EAUX ADMISES

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

ARTICLE 5 – LES RÉGLES D'USAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 6 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

ARTICLE 7 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

.....P3

CHAPITRE 2 – VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

ARTICLE 8 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 9 – LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 10 – SI VOUS ÊTES EN HABITAT COLLECTIF

CHAPITRE 3 – VOTRE FACTURE

ARTICLE 11 – LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

ARTICLE 12 – L'ÉVOLUTION DES TARIFS

ARTICLE 13 – LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

.....P4

ARTICLE 14 – EN CAS DE NON PAIEMENT

ARTICLE 15 – LES CAS D'EXONÉRATION

ARTICLE 16 – LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

CHAPITRE 4 – LE RACCORDEMENT

ARTICLE 17 – LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 18 – LE BRANCHEMENT

ARTICLE 19 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

ARTICLE 20 – LE PAIEMENT

ARTICLE 21 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

.....P5

ARTICLE 22 – LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS PRIVÉES

ARTICLE 23 – LES CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 24 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

.....P6

CHAPITRE 6 – DATE D'EFFET ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 26 – DATE D'EFFET

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET ANNEXE

ARTICLE 28 – CLAUSE D'EXÉCUTION

ARTICLE 29 – DOCUMENTS ANNEXES

.....P6

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPALES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1ER - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service des eaux et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La collectivité désigne le service des eaux en charge du service d'assainissement collectif.

Il est rappelé conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé Publique que le raccordement aux collecteurs d'eaux usées est **OBLIGATOIRE** dans tous les hameaux de la commune, disposant d'un réseau de collecte. De même, pour les dessertes du service hors territoire.

De même, en cas de création d'un nouveau réseau, le délai de raccordement est de 2 ans. Si au bout de ce délai le raccordement n'est pas fait, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement sera facturée comme si le branchement était réalisé.

ARTICLE 2 - LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

ARTICLE 3 - LES EAUX ADMISES

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (article L1331-10 du code de la santé), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement par arrêté municipal.
- Les eaux pluviales, de ruissellement, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Le service des eaux s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,

Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien en cas d'urgence,

- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture du lundi au vendredi de 8 h 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - L'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 5 - LES RÈGLES D'USAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les couches des bébés, les lingettes de toutes sortes, les embouts de tampon ou de serviettes hygiéniques,
- Les graisses,
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 6 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les

installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 7 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE 2 - VOTRE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

ARTICLE 8 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond :

- A la part fixe (l'abonnement) payable d'avance pour la partie restant à courir de l'année en cours ;
- Aux frais d'accès au service (tarif en vigueur).

Votre contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

ARTICLE 9 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

ARTICLE 10 - SI VOUS ÊTES EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE 3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

ARTICLE 11 - LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle de l'eau potable.

Elle comprend en plus de la partie eau potable, une part fixe (abonnement) payable d'avance et une part variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Les redevances et taxes recouvrées par le service des eaux sont reversées aux organismes publics concernés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

ARTICLE 12 - L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

ARTICLE 13 - LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement ou annuellement suivant le rythme de facturation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La part variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement ou annuellement suivant le rythme de facturation, sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une source privée, d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, les rejets d'assainissement collectif applicable, sont calculées conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire :

- **Cas où il n'y a pas de compteur** permettant d'évaluer la consommation de rejet, il sera appliqué une consommation estimée d'eau rejetée de 200 m³ pour les résidences principales et 100 m³ pour les résidences secondaires.
- **Cas où un compteur est installé** sur le réseau d'eau potable privée, le compteur sera soit fourni et installé en location par le Service d'eau potable, soit fourni et installé par l'usager, l'abonné ou le propriétaire et plombé par le Service d'eau potable.
- **Cas du non rejet des eaux par une UGB (Unité Gros Bétail)**, la consommation d'eau non rejetée par une UGB est estimée à 50 litres par jour, soit 18 m³ par an. Cette quantité sera déduite de la consommation d'assainissement.

La facturation est composée d'une facture acompte et d'une facture de régularisation aux mêmes périodes et sur la même facture que l'eau potable:

- **Acompte à mi rôle** : ce montant comprend la part fixe correspondant à 50% de l'abonnement annuel, ainsi que la part variable correspondant à la consommation estimée, calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

- Régularisation en fin de rôle (le rôle correspond à la période facturée, comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin) : ce montant comprend la part fixe correspondant à l'année comptable à venir, ainsi que la part variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année comptable écoulée, déduction faite de l'acompte. Ainsi que les taxes et redevances collectées pour les organismes publics.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la perception de Mens sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- Règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

ARTICLE 14 - EN CAS DE NON PAIEMENT

Les factures sont payables sous 15 jours à compter de leurs réceptions.

Le recouvrement des factures du service public des eaux est confié à la Perception de Mens auprès de qui elles doivent être acquittées est qui est habilitée à accorder des délais de paiement dans le cadre de la loi des règlements.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la perception majeure votre facture.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 15 - LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- Que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

ARTICLE 16 - LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE 4 - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 17 - LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique).

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 % (application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique).

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées (application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 18 - LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 19 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle du service des eaux.

Le service des eaux est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service des eaux, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, il sera procédé la remise en place de l'obturateur. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

ARTICLE 20 - LE PAIEMENT

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, le service des eaux établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle (application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique).

ARTICLE 21 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

ARTICLE 22 - LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

ARTICLE 23 - LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- Vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

ARTICLE 24 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par le dysfonctionnement du réseau de collecte sur l'installation privée.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur aux tarifs en vigueur.

CHAPITRE 6 - DATE D'EFFET ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 26 - DATE D'EFFET

Le présent règlement entre en application à compter du 4 mai 2016. Les règlements antérieurs à l'exception des règlements annexés à un contrat de délégation de service public sont abrogés concomitamment.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DU PRÉSENT REGLEMENT-ANNEXES

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du règlement.

La Collectivité peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Toute modification apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

ARTICLE 28 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire de la commune de Château-Bernard, le Service Public des Eaux et ses mandataires sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal, le 3 mai 2016.

ARTICLE 29 – DOCUMENTS ANNEXES

- Schéma d'ensemble d'un raccordement type pour eaux usées
- Plan d'ensemble d'un branchement d'eaux usées

Pour le SERVICE DES EAUX,

De la COMMUNE de CHÂTEAU-BERNARD

Le Maire : Frédérique PUISSAT

